

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

Considérant que dans un souci d'optimisation des achats de prestations intellectuelles, la Ville de Pau doit avoir recours à des prestations de maîtrise d'œuvre pour des prestations ciblées, notamment dans le cadre des maîtrises d'œuvre interne uniquement de confier à un prestataire des missions complètes sur le dimensionnement des ouvrages dessinés en interne.

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de marché sur cet objet et qu'il est donc envisagé de lancer une consultation pour retenir un ou plusieurs prestataires.

Considérant la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de missions de maîtrise d'œuvre technique de structures pour la ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes), en vue du lancement d'un marché,

Considérant que la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- Prestations de Maîtrise d'œuvre sur des opérations de structures allant du diagnostic jusqu'à la réception de travaux (missions complètes sur le dimensionnement des ouvrages en cas de maîtrise d'œuvre interne).
- Amo structure avec des missions partielles et notamment des diagnostic (Etat structurel d'un bien, d'un mur, etc..).

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour mutualiser l'achat dans le cadre d'un groupement de commandes et que celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents (s'il y a lieu),

Considérant que dans le cadre d'un groupement de commandes à exécution séparée, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

Considérant que la convention de groupement doit également être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adhère au groupement de commandes permanent pour des missions de maîtrise d'œuvre technique de structures en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s) en groupement de commandes.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées accepte le rôle de coordonnateur qui lui est dévolu.

Article 3 : La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Article 4 : La convention de groupement permanent est approuvée et signée.

Fait à PAU, le 29/03/2023

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES